

Rep.N° 2008/1097

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 15 MAI 2008.

8^e Chambre

Revenu d'intégration sociale
Not. art 580, 8° CJ.
Contradictoire
Réouverture des débats le 22 janvier 2009

En cause de :

LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE
SCHAERBEEK, dont les bureaux sont établis à 1030
Bruxelles, rue Vifquin, 2 ;

Appelant, représenté par Maître Verhaegen I., avocat à
Bruxelles.

Contre :

Monsieur K R domicilié à

Intimé, représenté par Maître Henricot C. loco Maître
Deswaef A., avocat à Bruxelles.

☆

☆

☆

La Cour, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24,

Vu la loi du 26 mai 2002 instituant le droit à l'intégration sociale,

Vu les pièces de la procédure légalement requises et notamment :

- la requête d'appel reçue au greffe de la Cour du travail le 13 septembre 2007 contre le jugement prononcé contradictoirement le 2 août 2007 par la 15e chambre du Tribunal du travail de Bruxelles;
- la copie conforme du jugement précité, notifié aux parties par pli remis à la poste le 14 août 2007 ;
- le dossier administratif ;
- les conclusions déposées pour la partie intimée les 22 novembre 2007 et 31 janvier 2008 (conclusions de synthèse) et, pour la partie appelante, le 4 janvier 2008.

Les parties ont été entendues à l'audience publique du 20 mars 2008. Madame M. Motquin, Substitut général délégué à l'auditorat général, a prononcé un avis oral auquel les parties ont renoncé à répliquer.

L'appel, introduit dans le délai légal et régulier en la forme, est recevable ;

★

★

★

I. Le jugement entrepris

Monsieur R. K. a introduit un recours contre une décision lui refusant l'octroi du revenu d'intégration sociale au taux qu'il sollicitait, c'est à dire au taux d'une personne habitant avec une famille à charge.

Par jugement du 2 août 2007, le Tribunal du travail de Bruxelles a déclaré le recours de Monsieur R. K. recevable et fondé et :

- *« Dit pour droit qu'il peut prétendre au revenu d'intégration sociale au taux attribué aux personnes vivant avec une famille à charge, à dater du 31 juillet 2006, à hauteur d'une somme mensuelle fixée actuellement, et sous réserve des indexations ultérieures, à 876,50 euros,*
- *Condamne par ailleurs le CPAS de Schaerbeek au paiement d'une somme de 2.582,58 euros, au titre des arriérés qu lui reviennent déduction faite du revenu d'intégration sociale qu'il a perçu au taux isolé depuis la date précitée jusqu'au 31 juillet 2007,*
- *Condamne le CPAS défendeur au paiement des dépens de l'instance (liquidés),*
- *Autorise l'exécution provisoire ».*

II. Objet de l'appel

Par requête d'appel, développée dans ses conclusions, le CPAS demande à la Cour de :

- Mettre à néant le jugement a quo,

- Déclarer que l'intimé n'a droit qu'au seul revenu d'intégration sociale au taux isolé, à dater du 31 juillet 2006,
- Condamner l'intimé à rembourser les sommes excédentaires versées pour l'exécution du jugement a quo, soit un montant de 2.582,58 euros pour la période du 1er août 2006 au 31 juillet 2007 et la différence entre le revenu d'intégration sociale au taux isolé par rapport au taux famille à charge, pour tous les paiements mensuels intervenus depuis cette date,
- Régler les dépens comme de droit, conformément à l'article 4 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007.

Monsieur R. K , partie intimée, demande de déclarer l'appel non fondé et de confirmer le jugement. Il demande de condamner le CPAS aux dépens, qu'il liquide en appel à 109,32 euros.

III. Faits

1.

Monsieur R. K , de nationalité turque, né en Turquie en 1960, apparaît pour la première fois au registre national en 1972 (cf extrait registre national, pièce 3 dossier administratif, date : 25/8/2006).

Marié en 1978 en Turquie, et ayant quatre enfants (aujourd'hui majeurs), il est inscrit comme isolé depuis le 28 janvier 2000, sans indication d'une procédure en séparation ou en divorce. Il a été radié d'office de son adresse à Schaerbeek le 14 mars 2006.

Un extrait ultérieur de composition du ménage acte sa réinscription sur le territoire de Schaerbeek le 11 septembre 2006.

2.

Il est aidé par le CPAS de Schaerbeek depuis le 1er octobre 2001 jusqu'au 31 août 2005 (revenu d'intégration) et ensuite par le CPAS de Renaix jusqu'au 31 janvier 2006.

Une première demande de reprise d'aide sociale est formulée auprès du CPAS appelant en février 2006 ; Monsieur R. K vit à ce moment chez des amis, sans domicile officiel. Il s'affirme désireux de s'installer « avec sa femme et ses enfants ». Cette première demande est refusée le 27 mars 2006 au motif que Monsieur R. K ne fait preuve d'aucune volonté d'insertion socio professionnelle.

Il introduit une nouvelle demande, et par décision du 29 mai 2006, le CPAS décide l'octroi d'un revenu d'intégration sociale au taux cohabitant du 1er mai 2006 au 30 avril 2007 (pièce 7) ; la décision est accompagnée de l'octroi d'un accord de principe sur divers éléments (premier loyer, garantie locative, prime d'installation) afin de stabiliser Monsieur R. K dans un logement pour l'aider à sa réinsertion.

Monsieur R. K , qui a trouvé entre temps un appartement, demande ensuite – le 31 juillet 2006 – la révision du taux du revenu d'intégration qui lui

a été octroyé ; il demande le taux « charge de famille » et fait état d'une cohabitation avec une personne (en séjour illégal) qui a deux enfants, âgés, à ce moment, de 4 ans et huit mois ; la mère et les enfants sont inconnus au registre national. Selon les informations données à ce moment au CPAS, l'aîné serait de père inconnu, Monsieur R. K soutient être le père du second (cf ses conclusions en appel, p.2).

Le CPAS décide le 30 août 2006, de maintenir le taux cohabitant ; dans sa motivation, il observe notamment qu'aucune démarche n'a été effectuée pour régulariser la situation et celle des enfants (pièce 11). Contre cette décision est introduit le recours qui saisira le Tribunal du travail ; en cours de procédure, par décision du 15 février 2007, le CPAS a rectifié la décision en attribuant à Monsieur R. K le taux isolé à compter du 31 juillet 2006.

3.

Il résulte des copies de pièces produites que :

- La compagne de Monsieur R. K, B. M, est d'origine polonaise, née le 16 novembre 1980, sans titre de séjour valable en Belgique ;
- Le plus jeune de ses enfants, N. M, né à le 20 décembre 2005, n'est reconnu que par sa mère ; il est de père inconnu ;
- L'aînée, D. D, est née le 29 septembre 2002 à ; lors de la déclaration de l'acte de naissance, le 14 octobre 2002, elle est reconnue par sa mère et par son père, D L Arthur, d'origine polonaise.

IV. Moyens des parties

A. Moyens de l'appelant : CPAS de Schaerbeek

Le CPAS part de la position selon laquelle le bénéfice du revenu d'intégration ne peut être accordé aux enfants séjournant illégalement sur le territoire, et ce par la seule application de la loi du 26 mai 2002 et de ses arrêtés d'exécution.

Il formule les griefs suivants à l'encontre du jugement (requête d'appel et conclusions) :

- a) Le premier juge s'en tient à un raisonnement plus en droit qu'en fait pour considérer que les article 2 et 2^{bis} de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 ne font pas obstacle à l'octroi d'un revenu d'intégration pour des enfants en séjour illégal : il retient à tort l'annulation du mot « exclusivement » par la Cour d'arbitrage (arrêt 123/2006), alors que cet arrêt est sans lien avec le présent litige ; d'autre part, le premier juge ne prend pas en compte que la loi relative au revenu d'intégration pose de manière générale une condition de régularité du séjour. Aucune différence ne peut être établie selon qu'une personne étrangère en séjour illégal est mineure ou majeure. La législation en matière de prestations familiales garanties (loi du 20 juillet 1971, art. 2) exige également une condition de légalité de séjour de l'enfant ; octroyer une aide équivalente aux prestations familiales garanties serait discriminatoire.

L'article 57, §2 limite l'aide sociale pour les mineurs en séjour illégal, à l'aide matérielle dans un centre d'accueil alors que telle est bien la situation des enfants de Madame M.

- b) Le jugement prend uniquement en considération, dans la solution du litige, la seule loi du 26 mai 2002 – non pas les autres législations applicables, notamment l'article 57, §2, de la loi du 8 juillet 1976 ; or, les lois qui ont une même force obligatoire doivent s'interpréter dans leurs rapports mutuels de manière à donner à l'ensemble la cohérence qu'a nécessairement poursuivie un législateur doué de raison ; contrairement à la solution à laquelle aboutit le jugement, il y a lieu de refuser une aide financière supplémentaire à un étranger en séjour illégal, même indirectement (référence à l'arrêt de la Cour d'arbitrage 106/2003 et 131/2005) ; or, Madame M est en séjour illégal (renvoi aux dispositions applicables aux nouveaux Etats adhérents à l'union européenne, dont la Pologne).
- c) Contrairement à ce que laisse entendre le jugement, le CPAS n'a pas prétendu qu'un lien juridique ou biologique était nécessairement requis par l'article 14, §1^{er}, 3° de la loi du 26 mai 2002. Mais retenir la notion de fait n'implique pas qu'il faille considérer que la « prise en charge » est établie à suffisance ni que la situation d'illégalité du séjour ne soit pas un obstacle dirimant ; le premier juge aurait dû examiner les éléments de la cause pour vérifier la qualité de personne ayant famille à charge. Or, l'aîné des enfants a été reconnu ; la cadette serait la fille de Monsieur R. K mais il ne l'a pas reconnue ni n'a fait de démarche en ce sens ; la mère, de nationalité polonaise, devait faire la preuve de démarches pour faire valoir le droit aux prestations familiales dans son pays ; aucune pièce ne démontre les dépenses que Monsieur R. K effectuerait pour les enfants.
- d) Il conteste l'interprétation du jugement donnée par l'intimé, en particulier le fait que la simple présence d'enfants mineurs au sein du ménage suffit pour établir qu'il y a charge de famille. Il estime que le raisonnement du premier juge est critiquable en ce qu'il regarde les définitions identiques données à la notion d'enfant à charge en matière fiscale ou de chômage et en conclut qu'il s'agit d'une question de fait mais ne procède pas de la même manière pour déterminer ce qu'il en est des enfants en séjour illégal alors que la légalité du séjour est posée comme condition à l'article 3 de la loi du 26 mai 2002 et malgré la comparaison avec la législation relative aux prestations familiales garanties.

B. Moyens de l'intimé : Monsieur R. K

Monsieur R. K soutient que l'article 14, §1^{er}, 3° de la loi du 26 mai 2002 instituant le droit à l'intégration sociale n'exige pas la preuve effective de la prise en charge mais uniquement la présence des enfants au sein du ménage.

Il conteste qu'il faille appliquer conjointement les articles 57, §2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS et la loi du 26 mai 2002, Monsieur R. K

ne tombant pas sous le champ de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS et les deux régimes étant exclusifs l'un de l'autre. L'arrêt 106/2003 est invoqué à tort car il concerne des enfants de parents en séjour illégal alors que Monsieur R. K. est en séjour légal. Exiger que les enfants soient en séjour légal constitue un ajout à la loi, que celle-ci (loi du 26 mai 2002) ne contient pas ; la condition de légalité du séjour ne concerne que le demandeur ouvrant le droit au bénéfice du revenu d'intégration et les enfants ne demandent pas le revenu d'intégration à titre personnel.

V. Position de la cour

1.

L'objet du litige en appel est de déterminer si Monsieur R. K. qui a droit au revenu d'intégration sociale et en bénéficie, peut prétendre au bénéfice du taux accordé à une personne vivant avec une famille à sa charge en raison de sa cohabitation avec deux enfants de sa compagne en séjour illégal.

2.

En l'espèce, les deux enfants sont mineurs (nés en 2002 et 2005) et n'ont pas de titre de séjour en Belgique. Monsieur R. K. n'a aucun lien ni biologique, ni juridique, établi avec les enfants ; en particulier, il n'a pas reconnu le cadet, dont il affirme pourtant être le père.

La compagne de Monsieur R. K. mère des deux enfants, est en séjour illégal et semble n'avoir effectué aucune démarche pour légaliser son séjour en Belgique. A noter que, malgré l'entrée de la Pologne dans la Communauté européenne, les ressortissants polonais qui viennent en Belgique restent notamment soumis à l'autorisation de séjour sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 jusqu'au 1er mai 2009 (AR du 8 octobre 1981, Art. 69sexies et 69 decies).

3.

Le premier juge a considéré que la notion d'enfant à charge au sens de la loi du 26 mai 2002 est une notion de fait, que cette notion devait être examinée en fonction de cette loi et non de l'application de la loi du 8 juillet 1976, que les dispositions exigeant que le conjoint ou partenaire de vie soit autorisé au séjour sur le territoire belge ne faisait pas obstacle à l'octroi du taux attribué en tant que chargé de famille, car Monsieur R. K. a accueilli dans son ménage deux enfants mineurs qui y résident effectivement.

4.

Le CPAS reproche, en substance, au premier juge de ne pas avoir examiné dans les circonstances propres à l'espèce si les deux enfants sont « à charge » de Monsieur R. K. et de ne pas avoir donné à l'illégalité de séjour des enfants et de leur mère en Belgique, le caractère d'un obstacle dirimant à l'octroi d'un montant majoré de revenu d'intégration.

A. En droit

5.

La loi du 26 mai 2002 instituant le droit à l'intégration sociale prévoit l'octroi du taux majoré du revenu d'intégration sociale lorsque le bénéficiaire du

revenu d'intégration « *vit exclusivement avec une famille à sa charge* (loi du 28 mai 2006, art. 14, §1^{er}, 3°).

Le droit au taux majoré « *s'ouvre dès qu'il y a présence d'au moins un enfant mineur non marié. Il couvre également le droit de l'éventuel conjoint ou partenaire de vie. Par famille à charge, on entend le conjoint, le partenaire de vie, l'enfant mineur non marié ou plusieurs enfants parmi lesquels au moins un enfant mineur non marié.* »

§1. quant à la notion d'enfant à charge

6.

La simple *présence* d'un enfant dans le ménage du bénéficiaire du revenu d'intégration suffit-elle pour que l'enfant soit considéré comme « *à charge* » du bénéficiaire du revenu d'intégration ? C'est le postulat de l'intimé, que conteste le CPAS appelant.

7.

La Cour estime ne pas pouvoir faire a priori l'impasse sur l'expression « *famille à charge* », comme condition spécifique d'octroi de la majoration du revenu d'intégration sociale.

Ainsi que constaté ci-avant, c'est la notion de famille « *à charge* » qui emporte le droit à une majoration du montant du revenu d'intégration sociale (loi du 26 mai 2002, art. 14, §1^{er}, 3°).

La notion de « *enfant à charge* » est également reprise à l'article 7 de la loi du 26 mai 2002, disposition selon laquelle « *est assimilée à une personne majeure, la personne mineure d'âge qui, soit est émancipée par mariage, soit a un ou plusieurs enfants à sa charge, soit prouve qu'elle est enceinte.* »

Ni la loi du 26 mai 2002 ni ses arrêtés d'exécution ne précisent toutefois ce qu'il faut entendre par l'expression « *à charge* ».

8.

L'article 27 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, signée à New-York le 20 novembre 1989, et approuvée par la loi du 25 novembre 1991, consacre le droit de tout enfant à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social.

La Convention précise que c'est en principe aux parents ou autres personnes « *ayant la charge de l'enfant* » qu'incombe au premier chef la responsabilité d'assurer, dans les limites de leurs possibilités et de leurs moyens financiers, les conditions de vie nécessaires au développement de l'enfant.

Cette disposition permet d'appréhender la notion socio-économique que constitue la « *charge d'enfants* », à savoir la responsabilité d'une personne d'assurer, dans la limite de ses possibilités, en particulier dans les limites de ses possibilités financières, les besoins de l'enfant qui doivent être rencontrés pour son développement à tous égards.

C'est ce que confirme le droit belge, lorsqu'il exprime l'obligation des parents à l'égard de leurs enfants : *"Les père et mère sont tenus d'assumer, à proportion de leurs facultés, l'hébergement, l'entretien, la surveillance, l'éducation et la formation de leurs enfants."*(Code civil, art. 203, §1er).

9.

En droit belge, la notion de « enfant à charge » traduit souvent la préoccupation du législateur de tenir compte de la charge économique (supplémentaire) résultant de la responsabilité assumée d'un enfant. Cette préoccupation se retrouve notamment dans la notion de charge de famille visée par l'article 14, §1^{er}, 3° de la loi du 26 mai 2002.

Elle se retrouve surtout en matière sociale, mais pas uniquement. Ainsi, sans prétendre à l'exhaustivité :

1) dans la législation fiscale :

Une réduction de l'impôt des personnes physiques est prévue par « *enfant à charge* » :

- le terme « *enfant* » vise non seulement les descendants du contribuable (enfants ou enfants d'adoption, petits-enfants et arrière-petits-enfants du contribuable isolé, des deux conjoints ou de l'un d'eux) mais aussi les enfants dont le contribuable assume la charge exclusive ou principale (p.ex. enfants dont les parents sont déchus de l'autorité parentale, enfants autres que ses propres enfants, même s'ils ne sont pas orphelins) ;
- et l'enfant reste « *à charge* » tant qu'il n'a pas bénéficié personnellement, pendant la période imposable, de ressources supérieures à un certain montant (cf Circulaire n° Ci.RH.26/575.199 du 20 juillet.2006 et, précédemment, circulaire n° Ci.RH.241/569.821 du 4 avril.2005)

2) dans la réglementation relative au chômage :

Le taux majoré de l'allocation de chômage se définit par la « charge de famille » : il y a (notamment) charge de famille lorsque le chômeur ne cohabite pas avec un conjoint mais cohabite exclusivement avec :

- *"un ou plusieurs enfants, à condition qu'il puisse prétendre pour au moins un de ceux-ci aux allocations familiales ou qu'aucun de ceux-ci ne dispose de revenus professionnels ou de revenus de remplacement"*
- *"un ou plusieurs enfants et d'autres parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclus, à condition qu'il puisse prétendre aux allocations familiales pour au moins un de ces enfants et que les autres parents ou alliés ne disposent ni de revenus professionnels, ni de revenus de remplacement"*

(cf AR du 25 novembre 1991, art. 110)

3) dans la réglementation relative aux allocations familiales pour salariés :

Les allocations familiales sont payées à la personne qui élève effectivement l'enfant, et cette personne peut être la mère, le père, mais aussi la personne (physique ou morale) qui remplit ce rôle, c'est à dire aussi *un tiers*

(cf Loi du 19 décembre 1939, art. 69, §1^{er}; voir à ce sujet : Cass. 25 janvier 2008, S.07.0048.N)

4) dans le cadre des quotités saisissables et cessibles :

Les montants insaisissables et incessibles des rémunérations sont déterminés en tenant compte d'une majoration lorsque la personne saisie ou ayant cédé ses revenus « *a un ou plusieurs enfant à charge* » :

- selon l'arrêté d'exécution, on entend par "*enfant à charge*", toute personne de moins de 25 ans accomplis ou qui se trouve sous statut de minorité prolongée, pour laquelle le titulaire des revenus saisis ou cédés pourvoit, en vertu d'un lien de filiation au premier degré ou en qualité de parent social, de manière substantielle, aux frais d'hébergement, d'entretien ou d'éducation (cf Code judiciaire, art. 1409 et AR du 27 décembre 2004, art. 1^{er}) Mon. 31 décembre 2004) ;
- la notion de « *parent social* » vise « *tant le partenaire d'un parent biologique qui a reconstitué une nouvelle cellule familiale que le grand-parent ou toute autre personne qui assume, en remplacement du ou des parents, l'hébergement, l'entretien ou l'éducation de l'enfant. Le critère déterminant doit être celui du lien privilégié et du rôle assumé, aux côtés d'un parent ou en substitution de l'un ou des deux parents* » (Rapport au Roi précédant l'AR précité du 24 décembre 2004, Mon. 31 décembre).

10.

Trait commun de ces réglementations, c'est la charge financière qui justifie l'avantage accordé par la collectivité à la personne qui assume effectivement cette charge de l'enfant.

Ainsi, sous réserve des conditions spécifiques posées par certaines réglementations, l'enfant est « *à charge* » d'une personne lorsque cette personne assume les frais d'hébergement, entretien, éducation, de l'enfant, (cf « *charge exclusive ou principale* » ; personne qui « *élève effectivement l'enfant* » ; personne qui pourvoit « *de manière substantielle* » aux frais).

C'est ce que, à propos de l'article 14 § 1^{er}, 3° de la loi du 26 mai 2002, souligne la Cour Constitutionnelle lorsqu'elle observe que « *La personne qui assume la charge financière d'un ou de plusieurs enfants se trouve, au regard de l'objet de la loi, qui est de garantir à chacun les moyens, notamment financiers, nécessaires pour mener une vie conforme à la dignité humaine dans une situation différente de celle qui n'assume pas une telle charge* » (Arrêt 123/06 du 28 juillet 2006, considérant B. 10.2.2) .

11.

Ceci confirme que la simple présence d'un enfant dans le ménage du bénéficiaire du revenu d'intégration ne suffit pas pour que l'enfant soit considéré comme « *à charge* » du bénéficiaire du revenu d'intégration :

- c'est la notion de famille « *à charge* » qui emporte le droit à une majoration du montant du revenu d'intégration social ;

- dans la mesure où ni la loi du 26 mai 2002, ni ses mesures d'exécution ne définissent la notion de « *enfant* » et « *à charge* », il y a lieu de donner à la notion de « *enfant à charge* », son sens usuel ;
- plus précisément, pour avoir droit à la majoration du taux du revenu d'intégration sociale pour *charge d'enfant*, au sens de l'article 14, §1^{er}, 3° de la loi du 26 mai 2002, le bénéficiaire du revenu d'intégration sociale doit établir la réalité de la responsabilité qu'il assume à l'égard de l'hébergement, de l'entretien et de l'éducation de l'enfant, cette responsabilité se traduisant en particulier par une prise en charge financière;
- il s'agit d'une notion de fait, à vérifier au cas par cas dans les circonstances propres à l'espèce. L'absence de lien biologique ou juridique entre cette personne et l'enfant pris en charge est sans incidence (admis par le premier juge et non contesté en appel).

§2. quant au critère du séjour légal

12.

Saisie d'un recours en annulation, la Cour d'arbitrage –depuis lors Cour constitutionnelle, a annulé le mot " *exclusivement* " dans l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002, modifié par l'article 104 de la loi-programme du 9 juillet 2004 (arrêt n° 123/2006 du 28-07-2006 (M.B. 01-09-2006, p. 43897-43903).

L'appelant soutient que cette annulation n'a aucune incidence en l'espèce.

13.

La Cour ne partage pas cette position:

- L'annulation de ce mot visait à remédier à une discrimination « *en ce qu'il impose au bénéficiaire du revenu d'intégration de vivre 'exclusivement' avec sa famille à charge, dès qu'il y a au moins un enfant mineur non marié, au sens défini par la loi, pour pouvoir relever de la troisième catégorie visée à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi. Le caractère exclusif de cette cohabitation a, en effet, pour conséquence d'exclure de la troisième catégorie les personnes qui ont la charge d'un ou de plusieurs enfants mineurs non mariés et qui cohabitent avec d'autres que celles qui rentrent dans la catégorie de famille à charge* » (arrêt précité, considérant B.10.4).
- Monsieur R. K cohabitant avec sa compagne en séjour illégal et les deux enfants de celle-ci, cette annulation du mot « *exclusivement* » et sa motivation ont pour incidence que la présence de la compagne, en séjour illégal, ne peut faire obstacle à la prise en compte des enfants pour déterminer le taux du revenu d'intégration auquel Monsieur R. K a droit, pour autant que ces enfants répondent aux conditions prévues par la loi du 26 mai 2002 pour être considérés comme des enfants à charge de Monsieur R. K

14.

L'article 57, §2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS n'autorise le CPAS qu'à accorder une aide sociale matérielle en dirigeant les enfants vers

L'appelant soutient que cette disposition fait obstacle à l'octroi d'un taux majoré de revenu d'intégration à Monsieur R. K. dans la mesure où les deux enfants concernés n'ont pas de titre de séjour et sont les enfants de sa compagne en séjour illégal.

15.

La Cour ne peut suivre cette thèse de l'appelant en l'espèce :

- L'article 57, §2, de la loi organique des CPAS vise les parents qui n'assument pas ou ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien, à l'égard d'un enfant qui séjourne, avec ses parents, illégalement dans le Royaume (loi du 8 juillet 1976, art. 57, §2). Or, en l'espèce, le litige porte sur le montant du revenu d'intégration auquel Monsieur R. K. a droit. Il ne porte pas sur l'état de besoin des enfants. La demande n'émane pas de la compagne, en séjour illégal, de Monsieur R. K.
- Par ailleurs, le litige a pour objet la majoration du montant du revenu d'intégration en cas de famille à charge ; l'annulation par la Cour Constitutionnelle des termes « exclusivement » à l'article 14, §1^{er}, 3° de la loi du 26 mai 2002 instituant le droit à l'intégration sociale a pour effet que la présence des enfants doit être prise en compte indépendamment de la présence, en séjour légal ou non, de la mère, dans le ménage du bénéficiaire du revenu d'intégration (cf arrêt 123/2006, ci-avant).
- Dès lors, l'article 57, §2 de la loi organique des CPAS, qui limite l'aide sociale accordée aux enfants de parents en séjour illégal, ne peut fonder en l'espèce le refus d'octroyer un taux majoré de revenu d'intégration sociale, à Monsieur R. K., alors qu'il est en séjour légal et a droit au revenu d'intégration sociale, pour autant que les conditions d'octroi de ce taux majoré prévues par la loi du 26 mai 2002 soient réunies.

16.

Le CPAS soutient que la seule application de la loi du 26 mai 2002 et de son arrêté d'exécution conduit à ne pas pouvoir prendre en considération, pour l'octroi du revenu d'intégration, des enfants en séjour illégal accompagnés de leur parent également en séjour illégal, quand bien même ces enfants feraient-ils partie du ménage de Monsieur R. K. en séjour régulier et bénéficiaire du revenu d'intégration (conclusions de l'appelant, p.7/8).

17.

Cette position de l'appelant n'est pas fondée. En effet :

- Le législateur n'a pas délégué au Roi la mission de préciser ce qu'il faut entendre par enfant à charge ; le Roi n'a pas non plus défini cette notion dans le cadre de son pouvoir général d'exécution de la loi. Aucune disposition, ni de la loi du 26 mai 2002, ni de ses arrêtés d'exécution, ne précise qu'il y a lieu de donner de la notion d'enfant à charge une interprétation excluant les mineurs n'ayant pas de titre de séjour valable en Belgique.
- Le législateur a, certes, délégué au Roi la mission de déterminer, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, dans quelle mesure le conjoint ou le partenaire de vie doit répondre aux conditions d'octroi visées à l'article 3 de la loi du 26 mai 2002 (loi, art. 14, §1^{er}, 3°, in fine) ; la condition d'être autorisé au séjour sur le territoire belge est requise pour que le conjoint ou le partenaire de vie du demandeur puisse prétendre au revenu d'intégration (AR 11 juillet 2002, art. 2bis).
- Ces mesures d'exécution ne fournissent, cependant, aucune indication directe quant à la solution à donner au présent litige, dans la mesure où Monsieur R. K. ne demande pas de majorer le taux du revenu d'intégration en fonction de la présence de sa compagne (en séjour illégal), mais bien en raison de la présence de deux enfants mineurs.
- Par contre, indirectement, et à l'encontre de la thèse de l'appelant, il peut être observé que, alors que pour l'application de l'article 14, §1^{er}, 3° de la loi du 26 mai 2002, un titre de séjour valable en Belgique est expressément exigé pour le conjoint ou le partenaire de vie du bénéficiaire du revenu d'intégration, cette condition n'est pas exigée par la loi pour les enfants, et le législateur n'a pas invité le Roi à poser, pour les enfants, ce critère relevant des conditions d'octroi exigées par la loi dans le chef du bénéficiaire du revenu d'intégration.

18.

Le CPAS se réfère, par ailleurs, à la notion retenue par la législation en matière de prestations familiales garanties.

Le régime des prestations familiales garanties prévoit explicitement la condition d'un séjour régulier : lorsque l'enfant n'a pas de lien de parenté avec le demandeur jusqu'au 3^e degré, qu'il n'est ni l'enfant du conjoint ou de l'ex-conjoint du demandeur ou de la personne avec laquelle il est en ménage, l'enfant doit avoir résidé en Belgique pendant cinq années avant l'introduction de la demande et, *s'il est étranger, il doit être autorisé au séjour ou à s'établir en Belgique* (loi du 20 juillet 1971, art.2).

19.

La Cour observe, en droit, que :

- le régime des prestations familiales garanties est un régime social résiduaire, comme l'est le régime du revenu d'intégration sociale ;
- la condition d'une résidence régulière en Belgique est souvent prévue parmi les conditions d'octroi des régimes résiduaire, qu'il s'agisse, par exemple, du revenu garanti aux personnes âgées (loi du 1^{er} avril 1969, art. 1^{er}), des allocations accordées aux personnes handicapées (loi du 27 février 1987, art. 4), ou encore, comme exposé ci-avant, du revenu d'intégration sociale (loi du 26 mai 2002, art. 3 et arrêté royal du 11 juillet 2002, art. 2 et 2bis) ou de l'aide sociale (limitée en cas de séjour non légal: loi du 8 juillet 1976, art. 57, §2) ;
- cette condition d'un séjour légal est le critère choisi par le législateur pour établir un lien suffisant avec la Belgique, compte tenu du caractère non contributif d'un régime résiduaire.
- dans ces régimes résiduaire, la condition de séjour légal est prévue par une disposition expresse.

S'agissant du revenu d'intégration sociale, et ainsi qu'il a déjà été examiné ci-avant, cette condition de légalité du séjour est expressément imposée par le législateur au demandeur, comme condition d'octroi du revenu d'intégration, ainsi qu'au conjoint ou au partenaire de vie du demandeur, comme condition pour majorer le cas échéant le taux du revenu d'intégration.

La Cour ne peut que constater que cette condition n'est pas exprimée pour les enfants présents dans le ménage du bénéficiaire du revenu d'intégration alors qu'elle figure expressément pour le bénéficiaire du revenu d'intégration (et son conjoint ou partenaire de vie ; cf ci-avant) et qu'elle figure expressément dans d'autres régimes non contributifs.

20.

D'autre part, Monsieur R. K est en séjour légal sur le territoire, et sa situation n'est dès lors pas comparable à celle d'une personne en séjour illégal qui a charge d'enfants, soit la situation visée par les arrêts de la Cour constitutionnelle du 22 juillet 2003 (arrêt 106/2003) et du 19 juillet 2005 (arrêt 131/2005), invoqués par l'appelant (ses conclusions, p.11 et s.).

21.

Même dans l'hypothèse où, dans la loi du 26 mai 2002 ou en vertu de cette loi, l'absence de disposition explicite exigeant que les enfants à charge soient en séjour légal en Belgique constituerait une lacune de cette loi au regard notamment de l'article 57, §2, de la loi du 8 juillet 1976, il n'incombe néanmoins pas au juge d'ajouter à la loi une condition qui n'y figure pas.

Il revient au législateur, s'il estime que le lien avec la Belgique n'est pas suffisamment établi par le fait que le bénéficiaire du revenu d'intégration qui a les enfants à charge est, par définition (cf conditions d'octroi) en séjour légal sur le territoire belge, et s'il estime que les enfants à charge de ce bénéficiaire doivent également présenter un séjour légal en Belgique pour pouvoir donner lieu à un taux majoré de revenu d'intégration, de combler cette éventuelle lacune.

22.

Par ailleurs, le moyen de l'appelant selon lequel « *il serait discriminatoire d'accorder une aide équivalente aux prestations familiales garanties au bénéfice d'un enfant en séjour illégal alors qu'un enfant séjournant légalement sur le territoire mais ne remplissant pas encore la condition d'une résidence continue de cinq années ne pourrait quant à lui en bénéficier* » (conclusions p.9) n'est pas pertinent en l'espèce : le présent litige ne porte pas sur l'octroi d'un montant équivalent aux prestations familiales garanties.

23.

En conclusion, il résulte des développements ci-avant (A.) que :

- pour avoir droit à la majoration du taux du revenu d'intégration sociale pour *charge d'enfant*, au sens de l'article 14, §1^{er}, 3° de la loi du 26 mai 2002, le bénéficiaire du revenu d'intégration sociale doit établir la réalité de la responsabilité qu'il assume dans l'hébergement, l'entretien et l'éducation de l'enfant;
- il s'agit d'une notion de fait, à vérifier au cas par cas dans les circonstances propres à l'espèce ;
- la preuve de la légalité du séjour en Belgique des enfants mineurs n'est pas requise comme condition d'octroi spécifique de la majoration du revenu d'intégration pour enfants à charge.

B. En l'espèce

24.

La preuve que les enfants sont à sa charge incombe à Monsieur R. K. bénéficiaire du revenu d'intégration et demandeur d'un taux majoré.

25.

En l'état actuel de la cause et des dossiers produits, la Cour ne s'estime pas suffisamment éclairée pour statuer : Monsieur R. K. est parti du postulat, non entériné par la Cour, que la simple présence des enfants à son domicile suffisait pour obtenir une majoration du montant du revenu d'intégration. Le CPAS appelant est parti du postulat, non entériné par la Cour, que l'absence de séjour légal des enfants sur le territoire belge suffisait pour exclure la majoration du revenu d'intégration réclamée par l'intimé.

Au vu des dossiers produits, la Cour ne dispose pas des éléments lui permettant de vérifier que Monsieur R. K. a les deux enfants à sa charge, au sens dégagé ci-avant par la Cour. Ne présentant ni lien biologique ni lien

juridique établi avec les enfants, il lui incombe d'établir la charge qu'il assume pour ces enfants, dans leur hébergement, leur entretien, leur éducation.

Par ailleurs :

- 1) Monsieur R. K n'a entrepris aucune démarche pour reconnaître le cadet, alors qu'il se prétend le père de cet enfant et en revendique la charge (la responsabilité) au regard du droit au revenu d'intégration ; qu'en est-il exactement ?
- 2) l'aînée a été reconnue par son père ; les dossiers produits ne contiennent guère d'information relative à ce père ; quelle est la situation du père en Belgique ? Quelles responsabilités assume-t-il à l'égard de l'enfant ?
- 3) la Cour ne dispose d'aucune information sur les ressources dont dispose éventuellement la compagne de Monsieur R. K alors qu'elle se trouve en Belgique depuis plusieurs années et ne cohabite avec Monsieur R. K , semble-t-il, que depuis le retour de Monsieur R. K sur le territoire de Schaerbeek en 2006. De quelles ressources dispose Madame M ? Comment veille-t-elle à ses obligations à l'égard de ses enfants ?

Il y a lieu, dès lors, d'ordonner une réouverture des débats et d'inviter Monsieur R. K à produire les éléments permettant à la Cour de vérifier s'il remplit concrètement les conditions d'octroi de la majoration qu'il sollicite ainsi que la situation complète de chaque enfant au regard de leurs parents respectifs. Le CPAS est invité à procéder à une enquête sociale sur ces mêmes éléments.

Les deux parties sont invitées à procéder, pour la mise en état de la cause dans le cadre de la réouverture des débats, selon le calendrier prévu au dispositif ci-après.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Statuant après un débat contradictoire,

Dit l'appel recevable,

Sursoit à statuer pour le surplus et ordonne une réouverture des débats,

Invite, pour toute la période litigieuse et compte tenu des éléments déjà tranchés ci-avant en droit, :

- Monsieur R. K à fournir les éléments permettant à la Cour de vérifier si les enfants, Nikol M , né à le 20 décembre 2005, et Daria D , née le 29 septembre 2002 à ont effectivement à sa charge, ou au moins l'un d'entre eux, au sens de l'article 14, §1^{er}, 3°

de la loi du 26 mai 2002 instituant le droit à l'intégration sociale, et d'appréhender la situation complète de chaque enfant au regard de leurs parents respectifs ;

- le CPAS de Schaerbeek, à procéder à une enquête sociale portant sur ces mêmes éléments.

Invite les parties, à s'échanger et à lui remettre, sous peine d'être écartées d'office des débats, leurs observations écrites limitées à l'objet de la réouverture des débats, dans les délais suivants :

- pour Monsieur R. K , partie intimée, le 30 septembre 2008 ;
- pour le CPAS de Schaerbeek, partie appelante, le 17 novembre 2008 ;
- pour Monsieur R. K , partie intimée, ses éventuelles répliques le 8 décembre 2008 ;

Fixe celle-ci à l'audience publique de la 8^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 22 janvier 2009 à 14h30, siégeant à 1000 Bruxelles, Place Poelaert, 3 pour une durée de plaidoiries de 25 minutes;

Rappelle que les parties déposeront leurs dossiers de pièces au greffe 15 jours avant l'audience fixée pour plaidoiries (CJ art. 756).

Réserve les dépens.

Ainsi jugé par

M^{me} SEVRAIN A.
M. GAUTHY Y.
M. FRANCOIS R.
Assistés de
M^{me} GRAVET M.

Conseillère présidant la chambre
Conseiller social au titre d'employeur
Conseiller social au titre d'employé

Greffière adjointe



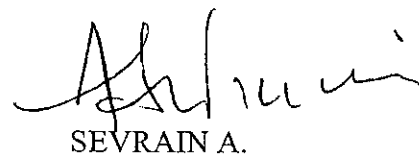
FRANCOIS R.



GAUTHY Y



GRAVET M.

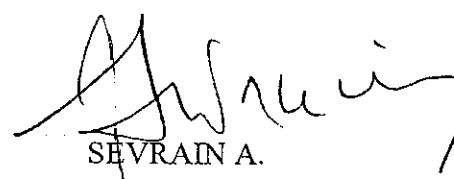


SEVRAIN A.

et prononcé à l'audience publique de la 8^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le quinze mai deux mille huit, par :



GRAVET M.



SEVRAIN A.